

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1210

Affaire n° 1297

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh (Vice-Président), assurant la présidence; M. Spyridon Flogaitis; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que, le 10 janvier 2003, le requérant, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il demande entre autres au Tribunal d'ordonner ce qui suit :

« c) [...] de [lui] verser [...] [une indemnité de fonctions] pour l'intégralité de la période [du 1^{er} octobre 1993 au 1^{er} novembre 1995 à la classe P-4 et du 15 septembre 1995 au 30 juin 1996 à la classe P-5] en tenant compte des deux classes différentes des postes dont il a rempli les fonctions.

[...] »

Attendu qu'à sa demande, le Président du Tribunal a accordé au défendeur une prorogation au 30 septembre 2003, puis au 31 décembre 2003, du délai prescrit pour produire sa réplique;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 31 décembre 2003;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 18 janvier 2004;

Attendu que, le 11 octobre 2004, le requérant a soumis un mémoire supplémentaire;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le parcours professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Parcours professionnel »

[...] Le [requérant] est entré au service de l'Organisation le 3 décembre 1962 en vertu d'un engagement de courte durée de trois mois pour occuper un poste de commis aux documents de classe [G-6] à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA). [Son] engagement a ensuite été reconduit [...] [et il a obtenu un engagement permanent à compter du 1^{er} mars 1974] [...] Le 1^{er} avril 1979, il a été promu à la classe P-2 et engagé comme [...] économiste adjoint de première classe. Le 1^{er} avril 1985, il a été promu à la classe P-3 et engagé comme économiste.

[...]

Résumé des faits

[...] Le [requérant] [...] a exercé les fonctions et responsabilités d'un économiste de classe P-4 d'octobre 1993 au 1^{er} novembre 1995.

[...]

[Le 24 août 1994, l'administrateur chargé de la Section des politiques et de la planification en alimentation et en agriculture a écrit au Directeur de la Division mixte CEA/FAO de l'agriculture au sujet de "[p]ropositions d'affectation temporaire [du requérant] au poste P4-041" en lui rappelant ses précédentes communications sur cette question en date du 1^{er} avril 1994 et du 15 juillet 1994.]

[Le 25 novembre 1994, le Directeur de la Division mixte CEA/FAO de l'agriculture a demandé au chef de la Section du personnel d'affecter le requérant au poste numéro P4-041 pendant que le titulaire de ce poste était en mission et de lui accorder une indemnité de fonctions de classe P-4 en attendant le retour du titulaire.]

[Le 17 mars 1995, le requérant a été informé que des dispositions étaient prises pour l'affecter à ce poste.]

[Le 6 septembre 1995, l'administrateur chargé de la Division de l'agriculture a écrit au chef de la Division de l'administration et des services de conférences pour lui confirmer que le requérant remplissait les fonctions du poste P-4 depuis octobre 1993, en notant qu'aucune indemnité de fonctions ne lui avait été versée depuis sa prise de fonctions à ce poste et en appuyant la recommandation de son prédécesseur tendant à verser au requérant une indemnité de fonctions.]

[...] [Le 15 septembre 1995, le requérant a également] assumé les fonctions et responsabilités du [poste de classe P-5 d'administrateur chargé de la Section des politiques et de la planification en alimentation et en agriculture. Il a exercé ces fonctions et responsabilités jusqu'au 30 juin 1996.]

[Le 2 mars 1998, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la Section de la gestion des ressources humaines de la CEA que la demande de versement d'une indemnité de fonctions au requérant n'avait jamais fait l'objet d'une décision et il a demandé des renseignements complémentaires avant de présenter le dossier du requérant au comité chargé des indemnités de fonctions.]

[Le 14 mai 1998, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la Section de la gestion des ressources humaines qu’ “[é]tant donné la politique existante qui est de limiter l’application rétroactive des indemnités de fonctions à un an à compter de la date de la recommandation initiale, ainsi que le manque de clarté concernant les dates exactes auxquelles [le requérant] a été officiellement affecté à ses fonctions [de niveau supérieur] [...] nous regrettons de ne pouvoir appuyer cette demande d’indemnité de fonctions”.]

[Le 7 août 1998, le requérant a demandé à la Section de la gestion des ressources humaines de réexaminer son dossier et de le transmettre au siège “pour qu’il l’examine de façon favorable et prenne les mesures appropriées”.]

[Par courriel en date du 18 août 1998, la Section de la gestion des ressources humaines a confirmé que le requérant avait exercé les fonctions d’administrateur chargé de la Section des politiques et de la planification en agriculture et en alimentation pendant 10 mois jusqu’à juin 1996 et que d’octobre 1993 à novembre 1995 il avait également été affecté à un poste de niveau supérieur (P4-041). Le courrier électronique indiquait également que la demande d’indemnité de fonctions du requérant était justifiée, “mais [qu’]évidemment il y a[vait] la question de la rétroactivité d’un an [qu’il fallait] prendre en compte”.]

[Le 4 décembre 1998, le requérant a demandé à prendre une retraite anticipée et le 25 juin 1999, il a signé un mémorandum d’accord dans lequel il acceptait les conditions de cessation de service dont il avait été convenu, et reconnaissait notamment que l’Organisation n’avait plus d’obligations envers lui.]

[Le 29 juin 1999, le requérant a obtenu une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période allant du 1^{er} décembre 1995 au 30 juin 1996.]

[Le 30 septembre 1999, le requérant a quitté l’emploi de l’Organisation.]

[...] Le [requérant] a présenté, le 10 janvier 2000, à [la Section de la gestion des ressources humaines], une demande dans laquelle il faisait valoir que la rétroactivité ne devait pas s’appliquer dans son cas, le non-versement de l’indemnité étant dû au fait que l’administration de la CEA n’avait pas pris en temps voulu les mesures nécessaires.

[...] [Le 27 mars 2000] [...] [la Section de la gestion des ressources humaines] a rejeté la demande du [requérant] au motif qu’il avait signé [le mémorandum d’accord] dans lequel il reconnaissait que l’Organisation n’aurait plus envers lui aucune obligation, financière ou autre, après sa cessation de service. »

Le 25 avril 2000, le requérant a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision administrative par laquelle il s’était vu refuser une indemnité de fonctions pour les deux postes distincts qu’il avait occupés au cours des périodes allant d’octobre 1993 à novembre 1995 et de décembre 1995 à juin 1996.

Le 25 juillet 2000, le requérant a formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours à New York. La Commission a adopté son rapport le 5 novembre 2000. Les paragraphes du rapport contenant l’exposé des motifs, les conclusions et les recommandations de la Commission se lisaient comme suit :

« **Exposé des motifs**

[...]

29. [...] [L]a Commission a conclu qu'il n'était pas contesté que le requérant avait exercé les fonctions et responsabilités du [poste] de classe P-4 d'octobre 1993 à novembre 1995.

[...]

32. [...] La Commission [...] est convenue que le [mémoire du chef de la Section du personnel adressé au requérant en date du 17 mars 1995] [...] définissait la période pendant laquelle le versement de l'indemnité de fonctions au requérant avait été approuvé [...]

33. La Commission est convenue que le requérant avait droit à une indemnité de fonctions pour [avoir rempli les] fonctions d'un économiste de classe P-4 de mars 1995 à décembre 1995, conformément au mémoire [susmentionné] [...]

34. En ce qui concerne le poste d'administrateur de classe P-5, la Commission a conclu que le requérant avait assumé les fonctions et responsabilités de ce poste du 15 septembre 1995 au 30 juin 1996.

35. La Commission [...] a conclu que le requérant avait droit à l'indemnité de fonctions conformément [au paragraphe 9 de] l'instruction PD/1/84/Rev.1 concernant le personnel [intitulée "Indemnité de fonctions"] en date du 28 septembre 1990 [...]

[...]

37. La Commission a relevé que selon le libellé [dudit] paragraphe 9, le législateur avait clairement prévu qu'un fonctionnaire puisse exercer les fonctions et responsabilités d'un poste supérieur de deux classes au sien. Dans un tel cas, le fonctionnaire [n'a] pas droit à une indemnité de fonctions [correspondant au] niveau du poste [...] L'indemnité de fonctions n'est normalement due qu'à la classe immédiatement supérieure [...] à celle du fonctionnaire.

[...]

39. [...] [L]a Commission a conclu que [le requérant] avait droit à une indemnité de fonctions à la *classe P-4* pour les fonctions exercées à titre [...] d'administrateur pour la période comprise entre le 15 septembre 1995 et le 30 juin 1996, même s'il occupait un poste de *classe P-5*.

[...]

41. La Commission est convenue que [l'indemnité de fonctions] devait être versée au requérant pour le reste [de la période pendant laquelle il avait exercé les fonctions des] postes de classes P-4 et P-5 [...] sans égard au mémoire d'accord [...]

42. En outre, la Commission est convenue que le mémoire d'accord ne pouvait pas faire mention de l'indemnité de fonctions, parce que le requérant avait supposé de bonne foi que la raison pour laquelle il n'avait pas touché cette indemnité était un problème technique non encore résolu. De plus, la

Commission a déterminé que le fait de ne pas traiter la question de l'indemnité de fonctions dans le mémorandum d'accord n'indiquait pas nécessairement que le requérant y avait ou non droit.

[...]

Conclusions et recommandations

44. Compte tenu de ce qui précède, la Commission *est convenue à l'unanimité* qu'il doit être versé au requérant une indemnité de fonctions supplémentaire pour avoir exercé les fonctions et responsabilités d'un économiste à la classe P-4 pendant cinq mois au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 1^{er} décembre 1995.

45. La Commission est en outre *convenue à l'unanimité* qu'il doit être recommandé, compte tenu de l'affaire ci-dessus et du paragraphe 9 de l'instruction PD/1/84/Rev.1, que dans les cas où un fonctionnaire exerce les fonctions d'un poste supérieur de deux classes au sien, le [Bureau de la gestion des ressources humaines] informe le fonctionnaire qu'il n'a pas droit à l'indemnité de fonctions à la classe du poste auquel il est affecté, mais uniquement à la classe immédiatement supérieure à celle de son poste. Cet éclaircissement permettra au fonctionnaire de se demander s'il souhaite vraiment occuper le poste, étant donné qu'il n'y a pas de relation entre la rémunération attachée à ce poste et l'indemnité de fonctions. On éviterait ainsi de créer des attentes déraisonnables chez le fonctionnaire intéressé et on préviendrait tout malentendu entre celui-ci et le Bureau de la gestion des ressources humaines. »

Le 10 janvier 2003, le requérant, n'ayant reçu aucune décision du Secrétaire général concernant son recours auprès de la Commission paritaire de recours, a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 10 juillet 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant en l'informant de ce qui suit :

« Le Secrétaire général souscrit à la conclusion de la Commission concernant votre droit à une indemnité de fonctions pour avoir exercé les fonctions et responsabilités d'un économiste à la classe P-4 pendant cinq mois. Il a donc décidé d'accepter la recommandation de la Commission et de vous verser en conséquence cinq mois d'indemnité de fonctions à la classe P-4. »

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Étant donné que la Commission paritaire de recours a déterminé que le requérant avait exercé les fonctions du poste P-4 d'octobre 1993 au 1^{er} novembre 1995 et du poste P-5 du 15 septembre 1995 au 30 juin 1996, il serait « approprié des points de vue éthique, technique, logique et administratif » de verser l'indemnité de fonctions au requérant pour l'ensemble de la période, en tenant compte des deux classes différentes des postes dont il a exercé les fonctions.

2. L'instruction PD/1/84/Rev.1 concernant le personnel invoquée par la Commission paritaire de recours pour recommander que l'indemnité de fonctions ne soit versée qu'à la classe P-4 n'établit aucune relation positive entre l'indemnité de

fonctions accordée et la nature et l'ampleur de la charge de travail assumée par le requérant.

3. Bien que le requérant ait occupé le poste P-4 pendant 25 mois, la Commission paritaire de recours a recommandé une indemnité de fonctions pour cinq mois seulement, ce qui ne recouvre qu'une petite partie de la période pendant laquelle il a occupé le poste et ne tient pas compte du fait que les supérieurs hiérarchiques du requérant ont confirmé qu'il a exercé les fonctions du poste P-4 à compter d'octobre 1993.

4. La question de la rétroactivité ne doit pas s'appliquer dans le cas du requérant car elle ne se serait pas posée si le service compétent avait pris les mesures voulues en temps opportun.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'a droit qu'au complément de l'indemnité de fonctions à la classe P-4 correspondant à la période du 1^{er} juillet 1995 au 1^{er} décembre 1995, ce qui lui a été alloué.

2. Le requérant n'a pas droit au versement d'une indemnité de fonctions à une classe supérieure à celle qui est immédiatement supérieure à la sienne.

3. La décision relative au versement de l'indemnité de fonctions en l'espèce n'est entachée d'aucune partialité ni injustice.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 24 novembre 2004, rend le jugement suivant :

I. La Commission paritaire de recours a constaté que le requérant avait effectivement assumé et exercé les fonctions d'un économiste à la classe P-4 pendant 25 mois du 1^{er} octobre 1993 au 1^{er} novembre 1995. Elle a également constaté que le requérant avait assumé et exercé les fonctions d'administrateur chargé de la Section des politiques et de la planification en alimentation et en agriculture à la classe P-5 du 15 septembre 1995 au 30 juin 1996. Les six premières semaines de la seconde période chevauchent donc la période précédente.

Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que le requérant a été affecté à des fonctions de postes de niveau supérieur pendant une période continue du 1^{er} octobre 1993 au 30 juin 1996 et le défendeur n'a jamais produit aucun élément de preuve contredisant ces faits.

II. Étant donné que le requérant était pendant toute la période fonctionnaire de classe P-3 à la CEA, il était compréhensible qu'il prétendît avoir droit à l'indemnité de fonctions pour les périodes pendant lesquelles il avait exercé les responsabilités et fonctions de postes de classes P-4 et P-5, selon les calculs prévus dans les instructions pertinentes. L'instruction PD/1/84/Rev.1 du 28 septembre 1990, intitulée « Indemnité de fonctions », qui régit le versement de cette indemnité, dispose que l'indemnité n'est normalement versée qu'au début du quatrième mois suivant la prise de fonctions au poste supérieur. S'il est vrai, selon les renseignements fournis par le requérant, qu'il y eut entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre 1995 une période de chevauchement pendant laquelle il a exercé les fonctions des postes P-4 et P-5, le Tribunal est convaincu que, suivant une interprétation exacte de ladite instruction, le requérant n'aurait pas droit au versement de plus d'une indemnité de fonctions pour cette période. Il importe donc

peu de savoir quand il a cessé d'exercer les fonctions du poste P-4 ou quand il a assumé celles du poste P-5, ou s'il y a effectivement eu chevauchement, car cela n'aurait aucune incidence sur le calcul final. En outre, le Tribunal est convaincu que selon les dispositions de l'instruction, étant donné que le requérant a d'abord été affecté aux fonctions du poste P-4 et ensuite à celles du poste P-5, ces affectations doivent être considérées comme distinctes et différentes, et en conséquence les trois premiers mois de chaque période doivent normalement être décomptés.

Ainsi que l'a constaté la Commission paritaire de recours, l'admissibilité du requérant à l'indemnité de fonctions a été confirmée par la demande qui en a été faite par sa division le 25 novembre 1994 et par un rappel en date du 6 septembre 1995. Cependant, de l'avis du Tribunal, la manière dont la CEA a répondu à ces demandes ne peut être qualifiée, au mieux, que d'hésitante, évasive et marquée par les atermoiements. Toutes sortes d'obstacles ont été mis en travers d'une décision et lorsque, le 29 juin 1999, il a finalement été reconnu que le requérant avait droit au versement d'une indemnité de fonctions, il a été décidé de ne lui verser cette indemnité que pour la période allant du 1^{er} décembre 1995 au 30 juin 1996. L'interdiction frappant les paiements rétroactifs a été invoquée pour motiver le refus de lui verser l'indemnité pour l'ensemble de la période.

Le Tribunal estime que ce motif était, dans les circonstances de l'espèce, inadmissible et n'aurait pas dû être invoqué, puisque le retard qui a été mis à traiter la question, et a donné lieu à la prétention selon laquelle les demandes d'indemnité de fonctions étaient des demandes de versement rétroactif, était imputable à la manière dilatoire dont l'administration avait traité ces demandes.

III. Le requérant a élevé auprès de la Commission paritaire de recours un grief contre la décision de lui refuser le paiement de l'indemnité de fonctions pour une autre période que les sept mois mentionnés. Sa demande a été rejetée par le défendeur, qui a fait notamment valoir que cette demande (si tant est qu'elle était recevable) était devenue caduque en raison du mémorandum d'accord que le requérant avait signé au moment de prendre sa retraite. Selon le défendeur, en signant le mémorandum d'accord le requérant avait renoncé à toute prétention à l'égard de l'Administration et avait également accepté de ne présenter aucune autre réclamation. Le Tribunal estime que cette conclusion était elle aussi inadmissible. Il ressort à l'évidence du dossier que les parties n'avaient pas envisagé que la signature du mémorandum d'accord par le requérant rendrait caduque sa demande d'indemnité de fonctions alors en instance et l'administration devait comprendre, ou aurait dû comprendre, que le mémorandum d'accord était considéré, du moins par le requérant, comme ne s'appliquant qu'à des questions comme ses indemnités de cessation de service et autres questions analogues. Si l'Administration avait l'intention de demander au requérant de se désister de sa demande d'indemnité de fonctions alors en instance, le document qu'il a été invité à signer aurait dû en faire clairement mention, car il était tout à fait raisonnable de sa part de supposer, en l'absence d'une telle mention, que le mémorandum d'accord ne concernait que ses droits à la retraite.

IV. Le Tribunal comprend mal la logique ou la motivation de la recommandation de la Commission paritaire de recours. Celle-ci a recommandé que l'indemnité de fonctions ne soit versée que pour la période allant du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 1995, apparemment au motif qu'il y avait eu un hiatus entre « l'approbation de la prise de fonctions et l'exécution de celles-ci » et parce qu'elle avait constaté que

« les seuls éléments de preuve avancés pour corroborer l'approbation de la prise de fonctions et par conséquent le droit à l'indemnité de fonctions, était un mémorandum [du] [...] chef de la Section du personnel adressé au requérant en date du 17 mars 1995 ». Outre qu'elles contredisent les constatations faites par la Commission paritaire de recours elle-même, ces affirmations ne sont ni étayées par des éléments de preuve ni avancées par le défendeur. Tous les éléments de preuve disponibles démentent pareille conclusion. Le Tribunal doit conclure qu'il s'agit d'une sorte de compromis auquel la Commission paritaire de recours est parvenue afin de débouter le requérant parce qu'elle estimait devoir formuler une recommandation de compromis pour une raison non expliquée.

Le défendeur a accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours et versé au requérant l'indemnité de fonctions qu'elle avait recommandée. De l'avis du Tribunal, étant donné que la recommandation de la Commission paritaire de recours n'était ni rationnelle ni raisonnable au vu de l'ensemble des circonstances, mais constituait de toute évidence une recommandation arbitraire dénuée de fondement dans les faits, la décision du défendeur d'y donner suite doit être considérée comme entachée des mêmes vices.

V. Le Tribunal est tout à fait conscient que le versement de l'indemnité de fonctions n'est pas un droit absolu des fonctionnaires et qu'en vertu de la disposition 103.11 b) du Règlement du personnel et de l'instruction PD/1/84/Rev.1, le défendeur a en la matière un pouvoir discrétionnaire. C'est aussi ce que le Tribunal a confirmé dans sa jurisprudence (voir par exemple le jugement n° 1057, *Da Silva* (2002).) Cependant, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire *quasi* judiciaire qui ne saurait être exercé de façon capricieuse ou arbitraire. Étant donné qu'aucune raison rationnelle ou cohérente n'a été avancée pour expliquer que le requérant ne devait pas recevoir de paiement pour toute autre période que celle allant du 1^{er} décembre 1995 au 30 juin 1996 (paiement qui lui a été accordé par le défendeur le 29 juin 1999) et la période allant du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 1995 (paiement versé après la recommandation de la Commission paritaire de recours), et étant donné qu'aucun motif rationnel n'a été donné pour ce refus ni ne peut être déduit du dossier, le Tribunal estime que la décision de ne pas verser l'indemnité pour une autre période que celles susmentionnées n'a pas été prise dans le cadre de l'exercice légitime ou raisonnable du pouvoir discrétionnaire du défendeur.

Le Tribunal part en conséquence de la prémisse selon laquelle le requérant aurait eu droit au versement du solde de l'indemnité de fonctions qui lui était dû pour les deux périodes comprises entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 juin 1996, une fois déduits trois mois pour la première période et trois autres mois pour la seconde et une fois tenu compte des montants versés par le défendeur au requérant. Le paiement doit être calculé selon les dispositions du paragraphe 9 de l'instruction PD/1/84/Rev.1, qui dispose que « l'indemnité de fonctions est normalement versée au niveau immédiatement supérieur à celui du fonctionnaire ». Le requérant fait valoir que cette disposition est injuste en ce qui concerne la seconde période pendant laquelle il a exercé les fonctions d'administrateur chargé de la Section des politiques et de la planification en alimentation et en agriculture, poste de classe P-5. Cependant, le requérant n'a indiqué aucun principe de droit en vertu duquel le fond de l'instruction visée ne devrait pas s'appliquer à lui pas plus qu'il n'a excipé d'un quelconque motif pour s'y soustraire.

VI. Le Tribunal tient à réitérer que la prise en charge d'un poste de niveau supérieur par un fonctionnaire et le versement d'une indemnité de fonctions à titre de dédommagement ont toujours été, selon lui, considérés comme des arrangements temporaires. C'est en partie pour cette raison que le versement de l'indemnité de fonctions ne commence que quatre mois après la prise en charge des fonctions de niveau supérieur. C'est également pour cette raison que l'indemnité n'est normalement versée que pour un an, délai amplement suffisant pour permettre un processus de promotion ou de recrutement en bonne et due forme. Toute autre interprétation risquerait d'entraîner une mauvaise gestion, soit parce que des fonctionnaires seraient indûment promus de façon subreptice, soit parce que des membres du personnel seraient tenus de remplir des fonctions de niveau supérieur pendant une période prolongée en n'étant dédommagés à ce titre que pour une période d'un an. Le Tribunal est convaincu que tel n'était pas le but de l'instruction.

Ayant tenu compte du fait que le requérant a exercé les fonctions de postes de classe P-4 et P-5 pour une durée totale de 33 mois et qu'il lui a été versé une indemnité de fonctions pour 12 mois, et ayant déterminé qu'une déduction de trois mois se serait appliquée à chacune des périodes ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le Tribunal conclut que le requérant aurait dû recevoir une indemnité de fonctions pendant une période supplémentaire de quinze mois.

VII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Accorde au requérant l'équivalent d'une indemnité de fonctions à la classe P-4 au taux en vigueur à la date du présent jugement pour une période supplémentaire de 15 mois ;

2. Rejette toutes les autres requêtes.

(Signatures)

Kevin Haugh
Vice-Président, assurant la présidence

Spyridon Flogaitis
Membre

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

New York, le 24 novembre 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire